## CHAPITRE III.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Constitution et gouverne- ment général du Canada	52	Partie III.—Relations extérieures du Canada	84
SECTION 1. EVOLUTION DE LA CONSTI- TUTION DU CANADA JUSQU'À LA	*0	SECTION 1. DÉVELOPPEMENT DU STATUT EXTÉRIEUR DU CANADA	84
Confédération  Section 2. Evolution de la consti- tution depuis la Confédération.	52 53	SECTION 2. LE CANADA ET LES NATIONS UNIES	85
Partie II.—Corps législatifs et exécu-		Partie IVReprésentation diploma-	
tifs	53	tique	88
SECTION 1. PARLEMENT ET MINISTÈRE		Section 1. Représentants du Canada	
FÉDÉRAUX	53	Sous-section 1. Hauts commissaires	88
Sous-section 1. Le Gouverneur Géné-	53	dans le Commonwealth des Nations	
ral du Canada	54	Britanniques	88
Sous-section 3. La Sénat	57	Sous-section 2. Représentants dans	
Sous-section 4. La Chambre des Com-	- 1	les pays étrangers	89
munes	58	Section 2. Représentants des autres	0.4
Sous-section 5. L'électorat aux élec-	20	PAYS AU CANADA	91
tions fédérales Section 2. Gouvernements provin-	69	Sous-section 1. Représentants des gouvernements du Commonwealth	
CIAUX	71	des Nations Britanniques	91
SECTION 2. RELATIONS ENTRE LE		Sous-section 2. Représentants diplo-	0.50000
DOMINION ET LES PROVINCES	81	matiques des pays étrangers	92

Le gouvernement du Canada a été établi en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.\* Ce statut du Parlement de l'Empire, modifié de temps à autre, constitue la base écrite de la constitution du Canada. Les sections suivantes de ce chapitre traitent en détail des mesures par lesquelles la constitution s'est développée et des institutions, telles que présentement constituées, qui gouvernent le Canada.

Les stages nombreux de l'évolution du statut du pays comme Dominion ont été décrits avec autorité dans les rapports des conférences impériales successives, dont celle, tenue à Londres en 1926, qui a défini le groupe de communautés autonomes composé du Royaume-Uni et des Dominions comme des "communautés autonomes dans le giron de l'Empire Britannique, égales en statut et en aucune manière subordonnées l'une à l'autre dans la question de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne et associées librement comme membres du Commonwealth des Nations Britanniques". De plus, la Conférence a établi que, comme conséquence de cette égalité de statut, le Gouverneur Général d'un Dominion "est le représentant de la Couronne ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et "que le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes choses affectant l'administration de ses affaires". Simultanément, à la fayeur de ce changement dans les relations constitutionnelles entre les différentes parties du Commonwealth des Nations Britanniques, les gouvernements des divers dominions assumaient, comme caractéristique complémentaire de leur statut comme nations. des responsabilités plus grandes et des droits d'Etat souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. Le fait d'être membre de la Société des Nations, le droit de négocier des traités et l'établissement d'une

<sup>\*</sup> Voir, aux pp. 42-62 de l'Annuaire de 1942, le texte de l'Acte original de l'Amérique Britannique du Nord et les notes concernant les amendements et modifications,